

PROPOSITION A

PROJET: PROPOSITION SUR DES CRITÈRES D'ALLOCATION DE QUOTAS DE LA CTOI

PROPOSÉE PAR LE: JAPAN, 26 SEPTEMBRE, 2012

1. Principes de base

- (1) Transparence
 - Des chiffres objectifs doivent être utilisés autant que possible dans les critères
- (2) Prédicibilité
 - Les acteurs doivent prévoir ce qui se passera à moyen et long terme avec les nouveaux critères
- (3) Progressivité
 - Les changements radicaux doivent être évités
- (4) Développement durable des pêcheries
 - Le développement durable des pêcheries des pays en développement doit être pris en compte

2. Facteurs à considérer pour l'allocation de quotas

- (1) Captures historiques des membres et des parties coopérantes non-contractantes (CPC)
- (2) Plans de développement des pêcheries des CPC en développement
- (3) Statut légal (membre ou partie coopérante non-contractante)
- (4) Degré d'application des mesures de conservation et de gestion
- (5) État de paiement des contributions financières
- (6) Degré de contribution aux activités de recherche et de collecte des données
- (7) Degré d'utilisation de l'allocation

3. Comment allouer

- (1) Un Total Admissible des Captures (TAC) sera établi sur la base des recommandations scientifiques du Comité Scientifique.
- (2) La part de chaque CPC sera basée sur les captures historiques de son pavillon. Les dix dernières années seront utilisées comme référence.
- (3) 3% du TAC seront réservés pour le développement des pêcheries des CPC en développement et les nouveaux entrant (ci-après dénommés « réserve de développement »)
- (4) Le TAC moins la réserve de développement sera distribué entre les CPC selon leur part. Cette allocation deviendra une « allocation de base ».
- (5) L'allocation de base de chaque CPC sera ajustée selon les pourcentage suivants :

(a) Membre ou partie coopérante non-contractante

- Membre: 100%
- Partie coopérante non-contractante: 95%

(b) Nombre de mesures de conservation et de gestion non appliquées

- Zéro: 105%
- Une ou plus: 95%
- 90% sera appliqué pour chaque dépassement d'allocation en plus des pénalités.

(c) Contribution financière

- L'allocation sera réduite de moitié si les arriérés de la CPC dépassent un montant équivalent aux deux dernières contributions annuelles, sauf si décidé autrement par la Commission.

(d) Contribution aux activités de recherche et de collecte de données

- Contribution de plus de 100,000 USD, monétaire ou en nature: 105%
- Moins de 100,000 USD: 100%

(e) Utilisation de l'allocation

- Moins de 50% d'utilisation de l'allocation de l'année précédente: 90%

(6) 50% de la portion réduite par les ajustement (a) à (e) ci-dessus seront ajouté à la réserve de développement. Les autres 50% seront gardés inutilisés. L'utilisation de ces 50% sera décidée par la Commission, en prenant en compte les recommandations scientifiques.

(7) La Commission décidera de l'allocation pour chaque année lors de sa réunion annuelle selon le processus décrit ci-dessus.

4. Développement des pêcheries des CPC en développement

- (1) Le pourcentage de la réserve de développement (3%) sera augmenté de 1% chaque année jusqu'à ce qu'il atteigne 12% (en 9 ans). D'autres augmentations pourront être décidées par la Commission.
- (2) Si le TAC s'accroît, 30% de cet accroissement iront à la réserve de développement. 70% de cet accroissement seront alloués au *pro rata*.
- (3) Les nouveaux entrants qui pourraient utiliser la réserve de développement seront limités aux Etats côtiers en développement de l'Océan Indien. Ces nouveaux entrants devront devenir une CPC et soumettre leur plan de développement des pêcheries.
- (4) Si un nouvel entrant ne devient pas un membre à part entière après avoir utilisé la réserve de développement pendant cinq ans, cette utilisation sera suspendue jusqu'à ce qu'il devienne un membre à part entière.
- (5) L'allocation de la réserve de développement entre les CPC en développement sera décidée par eux-mêmes en prenant en compte les plans de développement des pêcheries.

5. Transfert temporaire d'allocation

- (1) Tout transfert d'allocation d'une CPC à une autre sera sujet à l'approbation de la Commission.
- (2) Seuls les membres à part entière pourront transférer leur allocation à d'autres parties.
- (3) Les transferts temporaires d'allocations n'affecteront pas les parts.